

Annexe

Lois et règlements relatifs aux embarcations de plaisance

Conditions	Lois et règlements connexes	Descriptions	
Inspection	Loi relative à la sécurité des petites embarcations	Embarcations de moins de 12 m À moteur Canots automobiles, bateaux de pêche privés, vedettes panoramiques pour le transport (bateaux désignés comme tels par le ministère compétent et petits bateaux de marchandises, à l'exception de ceux qui naviguent dans des eaux de moins de 50 m ³ comme les lacs, les bassins de barrage, etc. et bateaux en général)	
	Loi relative à la sécurité des embarcations	Bateaux mus à la main pour le transport des passagers (plus de 7 passagers)	
		Paquebots de ligne pratiquant la navigation internationale	
		Normes spéciales pour les voiliers	Voiliers de plus de 12 m
		Loi relative à la sécurité des petites embarcations	Bateaux sans moteur Bateaux pratiquant la navigation internationale ou au-delà de la zone côtière
Normes spéciales pour les petites embarcations	Voiliers de moins de 12 m Bateaux motorisés pratiquant la navigation internationale ou au-delà de la zone côtière, bateaux servant au transport des passagers		
Émission d'un certificat du pays d'enregistrement de l'embarcation	Ordonnance ministérielle concernant le tonnage total et le pays d'enregistrement des petites embarcations	Bateaux dont le poids total est supérieur à 5 tonnes et inférieur à 20 tonnes	
Permis de navigation pour une petite embarcation	Loi relative aux bateaux, aux officiers marins	Longs-courriers de moins de 20 tonnes Capitaine : officier principal d'un petit bateau Mécanicien : limité aux longs-courriers de petite taille naviguant dans des zones précises désignées par ordonnance du ministère des Transports. Mécanicien de sixième rang d'un petit bateau.	
		Petits bateaux côtiers de moins de 20 tonnes Capitaine : officier second d'un petit bateau	
		Petits bateaux côtiers de plus de 5 tonnes et de moins de 20 tonnes Capitaine : officier de troisième rang d'un petit bateau	
		Petits bateaux côtiers de moins de 5 tonnes Capitaine : officier de quatrième rang d'un petit bateau	
		Petits bateaux de moins de 5 tonnes et de moins de 10 CV. naviguant sur les lacs Capitaine : limité à l'officier de quatrième rang d'un petit bateau	
Notification de la marina	Loi relative aux ports	Construction ou amélioration des installations	